

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION DE LA CARTE, LIÉE À L'OUVERTURE DE CRÉDIT CARTE CETELEM

Version 10/2023

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes Conditions Générales ont pour but de préciser les modalités spécifiques des services applicables à la carte liée à l'ouverture de crédit Carte Cetelem.

Dans le cadre de la présente relation contractuelle, le client a fait le choix de la langue française.

Le présent contrat et les communications écrites entre l'émetteur, le gestionnaire de la carte et le Titulaire de carte se feront dans la langue convenue entre les parties, telles qu'enregistrées dans les fichiers de l'émetteur et du gestionnaire de carte.

ARTICLE 2. DÉFINITION DES MOTS UTILISÉS

Dans les présentes conditions, les termes suivants sont utilisés :

- ▶ **Services de Paiement ou Services** : services liés à la carte, décrits à l'article 4.
- ▶ **Instrument de paiement ou Carte** : la carte de débit émise par BNP Paribas Fortis liée à l'ouverture de crédit Carte Cetelem
- ▶ **Utilisateur de Services de Paiement ou Titulaire de Carte** : la personne physique au profit de laquelle une carte est délivrée
- ▶ **Consommateur** : une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.
- ▶ **Ligne de crédit** : le montant maximal qui peut être prélevé dans le cadre de l'ouverture de crédit.
- ▶ **Gestionnaire de carte** : Alpha Credit S.A., Montagne du Parc 8C, 1000 Bruxelles, RPM BE 0445.781.316, société qui a octroyé l'ouverture de crédit à laquelle la carte est liée.
- ▶ **Émetteur de carte / Prestataire de services de Paiement** : BNP Paribas Fortis S.A., Montagne du Parc 3, 1000 BRUXELLES, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.199.702, e-mail : info@bnpparibasfortis.com.
- ▶ **L'emprunteur** : la personne qui a signé le contrat et à qui l'ouverture de crédit a été accordée
- ▶ **Code PIN** : identificateur, personnel et confidentiel qui est lié à la Carte via lequel le Titulaire de carte s'authentifie pour accéder aux services liés à la Carte
- ▶ **CARD STOP** : entité désignée par l'émetteur de carte et le gestionnaire de la carte pour recevoir notification de la perte, du vol ou de tout risque d'usage abusif de la carte, d'un Code PIN ou d'un Code d'Authentification.
- ▶ **Code d'Authentification** : code généré au moyen de la Carte et du lecteur de carte (ou d'un autre équipement ou procédé) fourni au Titulaire de carte permettant à l'émetteur de vérifier l'identité du Titulaire de carte ou la validité de l'utilisation de la Carte
- ▶ **Procédés de signature** : techniques de signatures électroniques (notamment carte et code PIN lié à la carte dans le cadre des services); dispositif électronique d'identification et de signature qui permettent au titulaire de carte de s'authentifier dans le cadre de la procédure d'accès aux services et de signer certains ordres de demande transmis dans le cadre de l'utilisation des services.
- ▶ **Moment de la réception de l'ordre de paiement** : le moment où l'ordre de paiement qui est transmis directement par le titulaire ou indirectement par ou via un bénéficiaire, est reçu par le prestataire de services.

ARTICLE 3. DELIVRANCE ET CONDITIONS D'UTILISATION

3.1 DÉLIVRANCE DU CODE PIN

Le code PIN de quatre chiffres, calculé et imprimé par ordinateur selon des procédures très strictes de sécurité est transmis au titulaire par voie postale. L'émetteur de la carte et le gestionnaire de la carte prennent les mesures appropriées pour garantir le secret du code PIN.

Le Titulaire de Carte peut remplacer son code PIN par un nouveau code de son choix aux distributeurs de billets acceptant la carte. Ce service n'est disponible qu'en Belgique.

La Carte deviendra inutilisable après que trois codes PIN erronés auront été composés successivement
Si le Titulaire de Carte a oublié son code PIN, il demandera un nouveau code PIN au Gestionnaire de carte.

3.2. PREMIERE UTILISATION DE LA CARTE

La première utilisation de la Carte doit consister en une opération avec utilisation du code PIN auprès d'un commerçant ou d'un distributeur de billets; ne peut avoir lieu en vue d'un paiement sur Internet ou paiement sans contact

3.3. UTILISATIONS SUBSEQUENTES DE LA CARTE

Toute utilisation de la Carte requiert, en règle, l'usage du Code PIN et le cas échéant de Codes d'Authentification

ARTICLE 4. SERVICES DISPONIBLES

4.1 RETRAITS D'ARGENT AUX DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ET PAIEMENTS CHEZ LES COMMERÇANTS EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

4.1.1 Principes

Ces services sont automatiquement liés à chaque Carte. Ils offrent au Titulaire de Carte la possibilité de retirer de l'argent aux distributeurs de billets en Belgique et à l'étranger, portant les logos Bancontact, Mastercard, Maestro, ou Cirrus suivant le type de carte en votre possession.

Le Titulaire de Carte peut également payer au moyen de la Carte ses achats de biens ou de services auprès de tous tiers équipés de terminaux acceptant les paiements en Belgique et à l'étranger et portant les logos Bancontact, Mastercard, Maestro ou Visa suivant le type de carte en votre possession.

Pour des raisons de sécurité, l'Émetteur de la carte peut toutefois instaurer dans certains pays non européens des restrictions relatives aux modalités d'utilisation de la Carte.
Des informations sur ces restrictions peuvent être obtenues auprès du service clients ou via le site www.cetelem.be.

Lors d'un paiement par Carte à un terminal de paiement installé à l'extérieur de stations-service permettant exclusivement de régler des pleins de carburant, un certain montant fixe est réservé pendant la période strictement nécessaire à la prise de carburant à l'initiative de la société pétrolière. Le montant exact correspondant à la prise de carburant sera déduit du montant disponible pour les paiements par carte après la prise de carburant. Le solde du montant réservé sera alors libéré.

La carte donne la possibilité à son titulaire de donner garantie dans le cadre de certaines prestations de services où la fourniture d'une caution est d'usage (une réservation hôtelière, une location de voiture par exemple); le commerçant peut dans ce cas demander de réserver provisoirement à son profit une certaine somme équivalant à la valeur de la garantie

4.1.2 Limites

Lorsqu'il est question dans le présent article d'un maximum ou d'une limite "par période de 7 jours", il est référé aux retraits d'espèces et aux paiements effectués au cours des 7 derniers jours y compris le jour de l'opération.

Les retraits d'espèces aux distributeurs sont limités comme suit:

- ▶ montant maximum par carte et par jour (0-24 heures) : 625EUR ;
- ▶ montant maximum par carte par période de 7 jours : 1.250EUR.

Les paiements chez des commerçants en Belgique et à l'étranger, pris globalement avec les paiements en ligne dont question à l'article 4.2 sont plafonnés à 2.500 EUR par carte et par période de 7 jours ;

Les opérations de retraits d'espèces et de paiements ne peuvent excéder 9.990,00 EUR par période de 7 jours et par compte ou le montant maximal du crédit de l'éventuelle ouverture de crédit avec remboursement échelonné si celui-ci est inférieur, par période d'un état de dépenses.

Les limites et montants fixés dans le présent article peuvent être revus par l'émetteur de carte ou le gestionnaire de carte, conformément à l'art. 10 des présentes conditions générales, et n'a aucun effet sur le montant du crédit.

Les retraits d'espèces effectués sur des distributeurs de billets à l'étranger peuvent être limités à des montants autres que ceux spécifiés ci-dessus en fonction des règles en vigueur dans le pays concerné.

Outre l'application des limites décrites ci-avant, lorsque des opérations de paiement peuvent s'effectuer via certains terminaux sans utilisation du Code PIN (par exemple, via une simple confirmation au moyen d'un bouton « ok » ou en cas de paiement sans contact), les transactions seront limitées à un montant de 50 euros par transaction et à un montant cumulé de 100 euros.

Par dérogation à ce qui précède, les limites par transactions sont de :

- ▶ 50 euros aux terminaux de paiement de parkings) ;
- ▶ 100 euros aux péages .

4.2 PAIEMENTS EN LIGNE

Le Titulaire de Carte peut transmettre à un commerçant une instruction de paiement au moyen de la Carte dans le cadre de la conclusion d'un contrat en ligne.

Les limites de montants applicables pour ces opérations sont définies à l'article 4.1.2

Le Titulaire de Carte peut, lorsqu'il veut payer au moyen de sa carte dans le cadre d'un contrat à distance conclu avec un commerçant via Internet, se voir préalablement invité à autoriser et signer le paiement en utilisant les procédés de signature que le gestionnaire de carte a mis à sa disposition.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE CARTE

5.1. OBLIGATIONS DE BASE

Le Titulaire de Carte a l'obligation d'utiliser la carte et les services conformément aux conditions qui en régissent l'émission et l'utilisation.

La carte, le code PIN et les procédés de signature sont rigoureusement personnels au Titulaire de Carte .

Le Titulaire de Carte prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la carte et du code PIN et des Codes d'Authentification

Le Titulaire de Carte s'engage à limiter les opérations effectuées au moyen de la carte au solde disponible de l'ouverture de crédit.

5.2. FAITS À NOTIFIER À CARD STOP

Dès qu'il en a connaissance, le Titulaire de Carte doit immédiatement notifier à CARD STOP la perte, le vol ou tout risque d'abus de la carte, du code PIN et des Codes d'Authentification.

Le Titulaire de Carte prend toutes les mesures lui permettant de constater sans retard de telles circonstances.

CARD STOP peut être joint par téléphone 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 au numéro 078/170.170.

Le service Card Stop est disponible en français, néerlandais et anglais.

CARD STOP communique immédiatement au Titulaire de Carte un numéro de dossier qui permet de prouver la notification. La conversation téléphonique est intégralement enregistrée par les soins de CARD STOP.

Les faits ainsi notifiés doivent être déclarés dans les 24 heures de leur constatation aux autorités de police du lieu de la perte ou du vol.

5.3 5.3 FAITS À NOTIFIER AU GESTIONNAIRE DE CARTE

Le Titulaire de Carte notifie au gestionnaire de carte, dès qu'il en a connaissance et au plus tard 13 mois à compter de la date du débit, l'imputation sur ses extraits de compte de toute opération effectuée sans son accord, ainsi que toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés ou les extraits de compte. Le Titulaire de Carte a l'obligation de prendre connaissance, aussi fréquemment que possible, de la situation des comptes auxquels se rapportent les opérations effectuées avec la carte ainsi que des mouvements qui y sont enregistrés.

5.4 RESPONSABILITÉ DE L'USAGE ABUSIF QUI EST FAIT DE LA CARTE, DU PIN CODE, CODES D'AUTHEMNTIFICATION ET DES PROCÉDÉS DE SIGNATURE

5.4.1 Jusqu'au moment de la notification

Jusqu'au moment de la notification prévue à CARD STOP, le Titulaire de Carte est responsable des conséquences liées à la perte ou au vol de sa carte, de son code PIN, de ses codes d'authentification ou de ses procédés de signature à concurrence d'un montant de 50,00 EUR sauf s'il a agi avec négligence grave ou frauduleusement, auquel cas le plafond prévu n'est pas applicable.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le titulaire ne supporte aucune perte si : 1° la perte, le vol ou le détournement de sa Carte de son Code PIN ou de ses Codes d'authentification ne pouvait être détecté par le Titulaire avant le paiement effectué avec la Carte, sauf s'il a agi frauduleusement ; ou 2° la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

5.4.2 Après la notification

Après la notification à CARD STOP le Titulaire de Carte n'est plus responsable des conséquences liées à la perte ou au vol de la carte, du Code PIN, des codes d'authentification, ou de ses procédés de signature, sauf si l'émetteur de carte ou le gestionnaire de carte apporte la preuve que le Titulaire de Carte a agi frauduleusement.

5.4.3 Notion de négligence grave

5.4.3.1 Généralités

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et sans préjudice du pouvoir d'appréciation souveraine du juge, peut être considéré comme négligence grave, le fait pour le Titulaire de Carte :

- ▶ de ne pas avoir notifié à CARD STOP la perte, le vol ou tout risque d'abus de sa carte, du Code PIN, des codes d'authentification ou de ses procédés de signature dès qu'il en a eu connaissance;
- ▶ de n'avoir pas pris connaissance, aussi fréquemment que possible, de l'état des dépenses auxquels se rapportent les opérations effectuées avec la carte ainsi que des mouvements qui y sont enregistrés, si ce fait a eu pour conséquence que le Titulaire de Carte a tardé à constater et à notifier au gestionnaire de carte l'usage abusif de sa carte;
- ▶ de ne pas avoir déclaré la perte ou le vol de la carte, du Code PIN, des codes d'authentifications ou de ses procédés de signature, dans les 24 heures de la constatation des faits, aux autorités de police du lieu de la perte ou du vol.

5.4.3.2 Défaut de précautions à l'égard du code PIN et des Codes d'authentification/Utilisation abusive du code et des Codes d'authentification PIN

Dans les limites décrites ci-dessus, est notamment considéré comme négligence grave le fait pour le titulaire :

- ▶ de noter le code PIN, sous forme lisible, sur la carte ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le titulaire avec la carte;

- ▶ de divulguer le code PIN et des Codes d'authentification à un tiers.

Il n'y a pas négligence grave dans le chef du titulaire lorsqu'il y a eu extorsion du code PIN et des Codes d'authentification avec violence sur la personne ou les biens du Titulaire de Carte ou de l'un de ses proches ou sous la menace d'une violence imminente sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches.

5.4.3.3 Défaut de précautions à l'égard de la carte

La présente disposition s'applique dans le cas d'une utilisation abusive de la carte sans le code PIN.

Le Titulaire de Carte n'est pas responsable des conséquences liées au vol de la carte commis avec violence sur la personne ou les biens du Titulaire de Carte ou de l'un de ses proches ou sous la menace d'une violence imminente sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches.

Le Titulaire de Carte n'est pas responsable des conséquences liées au vol de la carte lorsque le vol est commis au domicile dans les conditions précisées ci-après :

- ▶ Ne sont réputés domicile la résidence principale, toute résidence secondaire ainsi que toute maison de vacances du titulaire ainsi que tout logement d'étudiant;
- ▶ Le vol doit avoir été commis avec effraction, escalade, violences, menaces, fausses clefs.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et sans préjudice du pouvoir d'appréciation souveraine du juge, peut être considéré comme négligence grave le fait de laisser la carte en tout lieu, autre que le domicile où le Titulaire de Carte réside de manière occasionnelle ou temporaire (chambre d'hôtel, d'hôpital ou de clinique, tente, camping-car, caravane, mobile home, roulotte, bateau par exemple), sauf si la carte a été déposée dans un coffre-fort que le propriétaire ou le gérant des lieux met à disposition de sa clientèle, dans un tiroir ou une armoire fermés à clef.

Dans les limites susmentionnées, peut être considéré comme négligence grave le fait de laisser sa carte sans surveillance :

- ▶ sur le lieu de travail, sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef;
- ▶ dans un véhicule, même garé dans une allée privative, que ce véhicule soit ou non fermé à clef;
- ▶ dans un lieu public ou accessible au public, sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef;
- ▶ dans un lieu privé (y compris le domicile) où diverses personnes outre le Titulaire de Carte sont présentes, à l'occasion par exemple d'une réception, fête en ce compris une fête familiale, conférence, projection, exposition, activité ou compétition sportive, sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef.

5.4.3.4 En cas de litige

En cas de litige, il revient à l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux de juger in concreto de la notion de « négligence grave ».

5.5 IRRÉVOCABILITÉ DES ORDRES DE TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DE FONDS

Le fait pour le Titulaire de Carte d'utiliser sa carte pour effectuer des paiements équivaut à la signature d'un ordre de virement irrévocable en faveur du tiers détenteur du terminal.

Il appartient au Titulaire de Carte de prendre toute mesure pour empêcher un paiement indu, l'émetteur de carte et le gestionnaire de carte n'intervenant pas dans les litiges qui surviendraient à cet égard entre le Titulaire de Carte et les tiers bénéficiaires d'un tel paiement.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE CARTE

6.1 La carte a une durée de validité limitée. Elle est automatiquement renouvelée à son échéance, sauf refus de l'émetteur de carte ou du

gestionnaire de carte ou renonciation du Titulaire de Carte notifiée au gestionnaire de carte un mois avant l'échéance.

6.2 Les données essentielles de toute opération sur distributeur de billets ou terminal de paiement (dans la mesure du possible dénomination et localisation du terminal, date, heure, montant en euros, incident éventuellement survenu et sa nature) sont enregistrées au moment de l'opération et conservées par l'émetteur de carte, de manière à pouvoir être restituées sous forme lisible sur tout support quelconque. Dans le cadre de tout différend avec le titulaire de carte concernant une de ces opérations, et sans préjudice d'une preuve contraire produite par le titulaire de carte, l'émetteur de carte, à l'appui de ces données, apporte de son côté la preuve que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée, et n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance. Certains terminaux délivrent, soit sur demande expresse du titulaire, soit automatiquement, un ticket mentionnant les références et le montant de l'opération. Ce ticket est délivré sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article

6.3 Sans préjudice des obligations et responsabilités du titulaire de carte, l'émetteur de carte est responsable :

- ▶ de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des opérations effectuées à l'aide de la carte, à partir de dispositifs, terminaux ou au moyen d'équipements agréés par l'émetteur de carte, que ceux-ci soient placés sous son contrôle ou non;
- ▶ des opérations effectuées sans autorisation du titulaire et de toute erreur ou irrégularité commise dans la gestion de la carte et imputable à l'émetteur de carte;
- ▶ en cas de contrefaçon de la carte par un tiers, de l'usage de la carte contrefaite.

6.4 Dans tous les cas où l'émetteur de carte est responsable, le gestionnaire de carte doit rembourser au Titulaire de Carte, dans les délais les plus brefs et selon le cas :

- ▶ le montant de l'opération non exécutée ou incorrectement exécutée, éventuellement augmenté d'intérêts sur ce montant;
- ▶ la somme éventuellement nécessaire pour rétablir le titulaire dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée, éventuellement augmentée d'intérêts sur cette somme;
- ▶ la somme nécessaire pour rétablir le Titulaire de Carte dans la situation où il se trouvait avant l'usage de la carte contrefaite;
- ▶ les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le Titulaire de Carte pour la détermination du dommage indemnisable;
- ▶ la perte financière résultant de l'exécution incorrecte des opérations par le Titulaire de Carte, lorsque cette exécution est due à un dysfonctionnement du dispositif ou terminal ou de tout autre équipement agréé par l'émetteur de carte, pour autant que le dysfonctionnement n'ait pas été provoqué par le titulaire, soit sciemment soit en violation de l'article 5.1.

6.5 Les instructions de transfert électronique de fonds données dans le cadre des services ne sont autorisées et exécutées par l'émetteur de carte ou le gestionnaire de carte que si le solde disponible, le statut de l'ouverture de crédit et les conventions qui la régissent, le permettent.

6.6 Pendant la durée du présent contrat le Titulaire de Carte a le droit de demander le contrat sur un support papier ou sur un autre support durable.

ARTICLE 7. CESSATION DE SERVICE

L'émetteur de carte se réserve le droit de donner instruction au réseau de distributeurs de billets installés en Belgique et à l'étranger, dans la mesure où c'est techniquement possible, de saisir ou de refuser une carte dont le titulaire de carte ferait un usage non conforme aux présentes conditions.

L'émetteur peut, à tout moment, sans préavis, bloquer l'instrument de paiement mis à la disposition du Titulaire de carte pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de celui-ci ou s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'un contrat de crédit, au risque sensiblement accru que le Titulaire soit

dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Les frais périodiques imputés dans le cadre du présent contrat ne sont dus par le Titulaire de Carte à l'issue de chaque période de 12 mois.

ARTICLE 8. DATES DE DEBIT, DATES VALEUR ET TARIFICATION

8.1 LE MOMENT DE RECEPTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CORRESPOND AU MOMENT DE LA TRANSACTION.

Les opérations effectuées dans le cadre des services sont en principe débitées du compte le jour même de l'opération ou le jour bancaire ouvrable qui suit. Le coût de la carte est inclus dans le taux annuel effectif global de l'ouverture de crédit et est mentionné sur le contrat de crédit. La carte supplémentaire éventuelle qui est octroyée est gratuite.

8.2 TARIFICATION

- ▶ Les retraits d'espèces sur les distributeurs automatiques de billets acceptant la carte sont majorés d'un montant de 5,00 EUR par opération. Ces frais peuvent être modifiés une fois par le prêteur et une augmentation peut aller jusqu'à 25% maximum. Le consommateur a le droit d'annuler sans frais son ouverture de crédit dans les deux mois suivant la notification du changement.
- ▶ Les retraits d'espèces et paiements effectués au moyen d'une carte dans une devise autre que l'euro font l'objet d'une conversion par application d'un taux de change déterminé sur base des cours de change indicatifs publiés par la Banque Centrale Européenne et d'une marge de change;
- ▶ Tous les montants comptabilisés au débit du compte sont productifs d'intérêts et de frais selon les modalités spécifiées sur le contrat d'ouverture de crédit;
- ▶ Les opérations de transfert électronique de fonds effectuées dans le cadre des services pourront faire l'objet d'une tarification spécifique; la transmission ou la remise d'un nouveau code PIN en cas d'oubli : 2,00 EUR.

ARTICLE 9. RECLAMATIONS ET RECOURS

Si le Titulaire de carte n'est pas satisfait des services d'Alpha Credit S.A., il peut le signaler en téléphonant à notre Service Clientèle au +32 (0)78/15.00.90.

Sans préjudice des recours en justice, des réclamations éventuelles peuvent être adressées par écrit à :

Alpha Credit S.A. Service Plaintes

- ▶ Montagne du Parc 8C - 1000 Bruxelles
- ▶ E-mail: complaints@alphacredit.be

Si la solution proposée par Alpha Credit S.A. ne satisfait pas le Titulaire de carte, il peut soumettre le différend au :

OMBUDSFIN

- ▶ North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, 8 bte 2 1000 BRUXELLES
- ▶ Tél. : +32 (0)2/545.77.70
- ▶ E-mail: ombudsman@ombudsfm.be
- ▶ www.ombudsfm.be/fr/particuliers/introduire-une-plainte

Ce site internet détaille les caractéristiques et conditions d'application de ces procédures de règlement extrajudiciaire de litiges, selon que le Titulaire de Carte est un consommateur ou non. Le Titulaire de Carte peut, le cas échéant, également adresser toute réclamation relative à un service de paiement en communiquant sa plainte au Service public fédéral Economie - Direction générale de l'Inspection économique via un formulaire en ligne disponible à : <http://economie.fgov.be>

Le Titulaire de Carte ne renonce pas à son droit d'utiliser d'autres voies de recours en engageant une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges visée ci-dessus.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Titulaire de Carte est informé de toute modification des présentes Conditions Générales par voie d'avis joint à un relevé de compte, par simple lettre ou sur un support durable à la disposition du Titulaire de Carte et auquel celui-ci a accès. Cette information a lieu au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de la modification concernée.

En même temps que les informations visées au premier alinéa, l'émetteur de carte mentionne que le Titulaire de Carte dispose d'un délai de deux mois au moins pour dénoncer sans frais le contrat et qu'en l'absence de dénonciation par le Titulaire de Carte dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les conditions modifiées.